

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT R672-2016

RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Ville de Baie-Saint-Paul tenue le 13^{ième} jour du mois de février 2017 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, 15 rue Forget, Baie-Saint-Paul, G3Z 3G1, à laquelle étaient présents:

Le Maire:

Monsieur Jean Fortin

Les conseillers/ère:

Madame Thérèse Lamy

Monsieur Luc A. Goudreau

Monsieur Olivier Simard

Monsieur Gaston Duchesne

Monsieur Sébastien Perron

tous membres du conseil et formant quorum

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la *Loi*.

CONSIDÉRANT qu'au début des années 1980, le ministère de l'Environnement élaborait un modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts et que ce modèle avait été adopté par les municipalités avant le regroupement;

CONSIDÉRANT que récemment, plusieurs villes canadiennes ont mis leur réglementation à jour, parmi elles figurent notamment Vancouver, Toronto et la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

CONSIDÉRANT que le Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), dans le cadre de la Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales a proposé en 2009 son Règlement type relatif aux rejets à l'égout;

CONSIDÉRANT qu'afin de mettre en œuvre la Stratégie pancanadienne, le gouvernement du Québec a édicté le 11 décembre 2013 le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) qui reprend les éléments généraux de la Stratégie;

CONSIDÉRANT que dans le but de consolider les gains réalisés au cours des années, d'actualiser les normes de rejet à la lumière des connaissances actuelles, de refléter les nouvelles orientations en matière d'assainissement des eaux et de favoriser l'harmonisation et l'équité, il est apparu important de revoir et de mettre à jour le modèle de règlement québécois;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la Ville de Baie-Saint-Paul d'adopter un règlement comportant les nouvelles orientations et les nouvelles normes en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné, à la séance de ce conseil tenue le 14^{ième} jour du mois de novembre 2016 ;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Mme la conseillère Thérèse Lamy, appuyée par M. le conseiller Luc A. Goudreau et résolu unanimement:

**IL EST STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO R672-2016,
CE QUI SUIT:**

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts exploités par la Ville de Baie-Saint-Paul.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

1° « cabinet dentaire » : lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie

2° « eaux de refroidissement » : eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement

3° « eaux usées » : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées

4° « égout pluvial » : égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement

5° « établissement industriel » : bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées

6° « ouvrage d'assainissement » : tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration

7° « personne » : un individu, une société, une coopérative ou une compagnie

8° « personne compétente » : une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche

9° « point de contrôle » : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

10 « réseau d'égouts » : un ensemble de systèmes de captation pouvant intégrer l'égout pluvial, les eaux usées et les ouvrages d'assainissement.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout immeuble et accessoire raccordé au réseau d'égout de la Municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées vers le réseau d'égout, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

L'application du présent règlement est la responsabilité partagée entre le Directeur Général, le Directeur du Service des opérations publiques (Travaux Publics), le Directeur du Service du Génie (Travaux Publics), les professionnels (chargés de projet), les techniciens (opérateur en eau et surveillant de chantier), le(s) chef(s) d'équipe ainsi que les inspecteurs du Service d'urbanisme de la Ville.

4. SYMBOLES ET SIGLES

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

Chapitre 2

SÉGRÉGATION DES EAUX

5. Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° pour les nouvelles constructions, les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3° les eaux de refroidissement lorsqu'autorisées.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 15 et 18 et si ce rejet est autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial

6. Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la Municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout à l'exception :

1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

2° pour les nouvelles constructions, les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

CHAPITRE 3

PRÉTRAITEMENT DES EAUX

7. Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

8. Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse fonctionnel en tout temps.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse fonctionnel en tout temps.

9. Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

10. Entreprises dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du manufacturier.

11. Déclaration et registre

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8 à 11 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE 4

REJET DE CONTAMINANTS

12. Contrôle des eaux des établissements industriels

Toute nouvelle conduite ou la réfection de celle-ci d'un établissement industriel raccordé à tout réseau d'égout doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, le ou les regard (s) constitue (ent) les points de contrôle de ces eaux

13. Rejets de contaminants dans une ouvrage d'assainissement

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement, dans une toilette ou dans un évier, l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, poussière, déchets alimentaires (résidus de table et graisse) , mégots de cigarette, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

11° tout médicament destiné à l'être humains ou aux animaux quelle que soit sa forme.

12 tous les produits dérivés du pétrole ou d'autres matières dangereuses

14. Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

15. Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la Municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants ci-après mentionnés dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues ci-après pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

1° azote total Kjeldahl;

2° DCO;

3° MES;

4° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la Municipalité :

1. Azote total Kjeldahl : 73.3 kg/jour;

2. DCO 938 kg/jour;

3. MES : 369 kg/jour

4. Phosphore total : 12 kg/jour.

5. DBO₅ : 401.7 kg/jour

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

16. Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, à moins d'une autorisation de la Ville, de rejeter dans les réseaux d'égout pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

17. Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit, à moins d'une autorisation de la Ville, de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE 5

DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

18. Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, à l'un des responsables de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

19. Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie dans les 30 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE 6

CARACTÉRISATION INITIALE ET SUIVI DES EAUX USÉES

20. Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la Municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à ce qui est indiqué à l'annexe 1, ou

2° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour et inférieur ou égal à ce qui est indiqué à l'annexe 1 et que des contaminants inorganiques ou organiques, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, sont susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;

2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;

3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;

8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé à l'article 23 du présent règlement

Le *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

21. Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au Directeur du Service de Génie de la Ville un rapport de la caractérisation prévue à l'article 21. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 90 jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE 7

SUIVI DES EAUX USÉES

22. Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 21, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 20.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

No de la station	Période	Concentration	Charge	Rendement minimum
		(mg/l)	(kg/d)	(%)
12350-1	15 mai au 15 octobre	0,8	3,6	60

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux ans pourront conclure une entente écrite avec la Municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre 6, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 du deuxième alinéa de l'article 22.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

23. Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les 60 jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format pdf.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;

2o les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

24. Dispositions d'applications

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE 8 INSPECTION

25. Pouvoirs d'inspections

Tout fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement soit le Directeur Général, le directeur des opérations publiques, le directeur du Service du Génie, les professionnels (chargés de projet) , les techniciens(opérateur en eau et surveillant de chantier) , les chefs d'équipe ainsi que les inspecteurs du Service d'urbanisme, peut à toute heure raisonnable pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice ou des livres, registres et dossiers visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

26. Infraction et peines

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de 300 \$ pour une première infraction.
 - b) d'une amende de 500 \$ pour une première récidive.
 - c) d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction.
- b) d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive.
- c) d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

27. Constat d'infraction

Les responsables de l'application du règlement sont autorisés à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 10

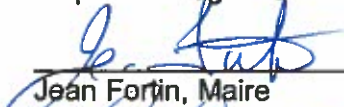
DISPOSITIONS FINALES

28 Dispositions abrogatives et transitoires

Le présent règlement annule et abroge à toutes fins que de droit toute autre disposition ou tout autre règlement ou partie de règlement inconciliable avec le présent règlement.

29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean Fortin, Maire


Emilien Bouchard, Greffier

Articles :

1. Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65 degrés Celsius (150 degrés F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur 5,5 au supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huile d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

- composés phénoliques	:	1,0mg/l
- cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)		5mg/l
- cuivre total	:	5mg/l
- cadmium total		2mg/l
-- chrome total	:	5mg/l
- nickel total	:	5mg/l

ANNEXE 1 REJETS

- | | | |
|-------------------|---|----------|
| - mercure total | | 0,05mg/l |
| - zinc total | : | 10mg/l |
| - plomb total | | 2mg/l |
| - arsenic total | | 1mg/l |
| - phosphore total | : | 100mg/l |
- i) Des liquides dont les concentrations cadmium, chrome, nickel, zinc, respectent les limites en cuivre énuméré en plomb et arsenic, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure l'ammoniac, du trichloréthylène, de sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, d'autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage. en quel qu'endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux programmes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration elle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

2. EFFLUENT DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS PLUVIAUX

L'article 1 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieur à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO 5) est supérieur e 15 mg/l;

ANNEXE 1 REJETS

- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée aux valeurs énumérées ci-dessous:

1)	composés phénoliques	:	0.020 mg/l
2)	cyanures totaux (exprimés en HCN):		0,1 mg/l
3)	sulfures totaux (exprimés en H ₂ S):		2 mg/l
4)	cadmium total	:	0,1mg/l
5)	chrome total	:	1 mg/l
6)	cuivre total	:	1 mg/l
7)	nickel total	:	1 mg/l
8)	zinc total	:	1 mg/l
9)	plomb total	:	0,1 mg/l
10)	mercure total	:	0,001 mg/l
11)	fer total	:	17 mg/l
12)	arsenic total	:	1 mg/l
13)	sulfates exprimés en SO ₄	:	1500 mg/l
14)	chlorures exprimés en Cl	:	1500 mg/l
15)	phosphore total	:	1 mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 1, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de cote, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ANNEXE 1 REJETS

- h) Intégrer les normes du MDDEFP pour la conception des ouvrages se raccordement au réseau municipal. prévoir acquérir les servitudes de drainage nécessaires**

L'ingénieur mandaté par le propriétaire doit d'abord vérifier le débit de rejet qui est autorisé pour le projet. Le débit de consigne de la Ville de Baie-Saint-Paul est de 50 L/s-ha selon le règlement, il est possible qu'une contrainte du secteur restreigne davantage le débit de ruissellement autorisé.